

Le Borgne de Kermorvan

Bretagne,
novembre 1718

Preuves de la noblesse de Jaques Vincent Le Borgne de Kermorvan, agréé pour être reçu Page du Roy dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France ¹.

D'azur à trois huchets ou cors de chasse d'or, enguichés de mesme, et posés deux et un.

Jaques Vincent Le Borgne de Kermorvan, 1700.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Pleiber-Christ, évesché de Léon, portant que Jaques Vincent Le Borgne, fils de messire Jaques Le Borgne et de dame Catherine Le Borgne sa femme, seigneur et dame de Kermorvan et de Kerjezéquel, naquit le 23^e et fut batisé le 24^e de septembre de l'an 1700. Cet extrait délivré le 30^e d'octobre de la présente année 1718 signé Guedon prêtre commis dans la dite paroisse de Pleiber Christ et légalisé.

I^{er} degré, père et mère, Jaques Le Borgne, seigneur de Kermorvan, Catherine Le Borgne sa femme, 1686. *D'azur à trois huchets d'or enguichés de mesme et posés deux et un.*

Contract de mariage de messire Jaques Le Borgne, seigneur de Kermorvan, fils de messire Sébastien Le Borgne et de dame Guillemette de Coetlosquet sa femme, vivants sieur et dame de la Tour, de Queraouël, de Kermorvan et de Kerjezequel, etc, accordé le 7^e de février de l'an 1686 avec demoiselle Catherine Le Borgne, fille de messire Gui Le Borgne et de dame Françoise Le Gendre, vivants seigneur et dame de Truscoët. Ce contract passé devant le Carof, notaire à Saint-Paul-de-Léon.

Partage noble et avantageux dans les biens de messire Sébastien Le Borgne et de dame Guillemette de Coetlosquet, sa femme, vivants seigneur et dame de la Tour, donné le 12^e d'octobre de l'an 1683 par messire Toussaint Le Borgne leur fils aîné et héritier principal et noble, et seigneur de la Tour Keraouël, à messire Jaques Le Borgne, reçu par Roignant notaire du comté de Maillé.

II^e degré, ayeul, Sébastien Le Borgne, seigneur de la Tour, Guillemette de Coetlosquet sa femme, 1640. *De sable à un lion d'argent, l'écu semé de billettes de mesme.*

Contract de mariage de noble écuyer Sébastien Le Borgne, fils aîné et héritier principal et noble de noble homme Jean Le Borgne, écuyer, seigneur de la Tour, et de Keraouël, et de demoiselle Marguerite Follevail sa femme, acordé le onzième de janvier de l'an 1640 avec demoiselle Guillemette de Coetlosquet, fille de noble homs Olivier, seigneur de Coetlosquet, et de noble demoiselle Anne de Kersauson. Ce contract est ainsi énoncé dans l'induction des titres représentés par le dit sieur Sébastien Le Borgne le 27^e de juin de l'an 1669 devant les commissaires de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne.

Arrest rendu à Rennes le 19^e de juillet de l'an 1669 par les commissaires établie par le Roi pour la réformation de la noblesse de Bretagne, par lequel ils déclarent nobles et issus d'ancienne

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en novembre 2014, d'après le Ms français 32103 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070860>).

extraction noble Sébastien Le Borgne, sieur de la Tour, Toussaint Le Borgne, son fils aîné, et Jaques Le Borgne, son fils puîné, etc, en conséquence de qu'ils avoient justifié qu'ils étoient issus de la noble et ancienne maison de Lesquiffiou, que comme cadets ils desendoient de Jean Le Borgne, seigneur de Lesquiffiou, et de dame Marguerite de Kerguennec sa femme, père et mère d'Adrien Le Borgne, fils aîné et héritier principal et noble, dont les autres seigneurs de Lesquiffiou, et d'Yves Le Borgne puîné, seigneur de la Tour, qui de Jeanne Tudgual sa femme eut pour fils et héritier principal et noble Jean Le Borgne, seigneur de Keraouël, qui de Marguerite Follevail de Kersac, sa femme, laissa Sébastien Le Borgne, seigneur de la Tour Keraouël, marié avec Marguerite de Coetlosquet, père et mère des dits Toussaints et Jaques Le Borgne, etc. Cet arrest signé Malescot.

III^e degré, bisayeul, Jean Le Borgne de la Tour-Keraouël, Marguerite Follevais sa femme, 1614.

Partage noble et de gouvernement noble et avantageux dans les biens de noble homs Jaques Follevail et de demoiselle Marguerite de Lannion sa femme, donné le 9^e d'août de l'an 1614 par noble homs Jaques Follevais leur fils, sieur de Kersack, à demoiselle Marguerite Follevais sa sœur, femme de noble écuyer Jean Le Borgne, sieur de la Tour-Keraouël. Cet acte, énoncé dans l'arrest ci-dessus.

Transaction en forme de partage noble fait et donné le 9^e de janvier de l'an 1614 à nobles Anne Michelle Marie Marguerite et Françoise Le Borgne, par noble homs Jean Le Borgne, leur frère, seigneur de la Tour, comme fils aîné et héritier principal et noble de nobles homs Yves Le Borgne, seigneur de la Tour, et de noble demoiselle Marguerite Tudgual sa femme. Cet acte reçu par de Kersauson est énoncé comme ci-dessus.

IV^e degré, trisayeul, Yves Le Borgne de la Tour, Jeanne Tudgual sa femme, 1563.

Décret de mariage de noble homs Yves Le Borgne, seigneur de la Tour, avec demoiselle Jeanne Tudgual, fille de nobles homs François Tudgual, sieur de Keraouël, fait le ...² de janvier de l'an 1563 en la juridiction des regaires de la ville de Saint Paul de Léon. Cet acte signé Quersauson, est énoncé comme dessus.

Partage noble et avantageux, dans les successions nobles et de gouvernement noble de temps immémorial de nobles gens Jean Le Borgne et Marguerite de Kerguennec sa femme, donné le 4^e de mai de l'an 1564 par nobles homs Adrien Le Borgne, seigneur de Lesquiffiou et de Kernison, leur fils aîné et héritier principal et noble, à noble écuyer Yves Le Borgne son frère juvigneur, seigneur de la Tour, etc. Cet acte reçu par de Goesbriand, est ainsi énoncé dans l'arrest ci-dessus.

Nous, Charles d'Hozier, écuyer, conseiller du Roi, généalogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que Jaques Vincent Le Borgne de Kermorvan a la noblesse nécessaire pour être reçu au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le dix-neuvième de novembre de la présente année mil sept cent dix huit, signé d'Hozier.

[Signé] d'Hozier

2. Ainsi en blanc.